

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.	15 février 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
UPSTART INVESTMENTS INC.	17 février 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS TOTALES	17 février 2023	Ontario
BMO FONDS FNB OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS		
FONDS AXÉS SUR LA CROISSANCE BMO		
BMO FONDS FNB MONDIAL À FAIBLE VOLATILITÉ		
BMO FONDS CHINE ÉLARGIE		
BMO FONDS FNB À RENDEMENT BONIFIÉ		
BMO FONDS DE RENDEMENT D'ACTIONS STRATÉGIQUES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS AXÉ SUR LES ACTIONS DE CROISSANCE BMO BMO FONDS MONDIAL ÉNERGIE		
FONDS ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD II FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II FONDS D'ACTIONNÉS EUROPÉENNES IG MACKENZIE II FONDS D'ACTIONNÉS EUROPÉENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE II FONDS INTERNATIONAL PETITE CAPITALISATION IG MACKENZIE II FONDS EUROPÉEN IG MACKENZIE IVY II FONDS INTERNATIONAL PACIFIQUE IG MACKENZIE II FONDS D'ACTIONNÉS PANASIATIQUES IG MACKENZIE II FONDS MONDIAL SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE II FONDS MONDIAL DE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE II FONDS MONDIAL SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE II PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ II PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ CROISSANCE II PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – CROISSANCE II PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ REVENU II FONDS DÉCOUVERTES É.-U. IG MACKENZIE II PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG II	17 février 2023	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE ACCENT CROISSANCE À RISQUE GÉRÉ IG II PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG II FONDS EN GESTION COMMUNE DE MARCHÉS ÉMERGENTS JPMORGAN – IG II	21 février 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR BANQUES CANADIENNES CI	15 février 2023	Ontario
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'ENERGIE CI		
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DE L'OR+ CI		
FONDS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR GEANTS DES TECHNOLOGIES CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'ACTION BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP	16 février 2023	Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP		
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP		
FONDS D'ACTION STRATÉGIQUES MONDIALES DE DIVIDENDES AGF	15 février 2023	Ontario
LITHIUM AMERICAS CORP.	15 février 2023	Colombie-Britannique
MULVIHILL CANADIAN BANK ENHANCED YIELD ETF (AUPARAVANT, MULVIHILL ENHANCED YIELD CANADIAN BANK ETF)	16 février 2023	Ontario
MULVIHILL U.S. HEALTH CARE ENHANCED YIELD ETF (AUPARAVANT, MULVIHILL PREMIUM YIELD PLUS ETF)		
TALON METALS CORP.	17 février 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES DIVIDENDE	16 février 2023	Québec - Ontario - Nouveau-Brunswick
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE	21 février 2023	Manitoba
CATÉGORIE DIVIDENDES IG MACKENZIE		
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES IG BEUTEL GOODMAN		
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI		
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FI II		
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT		
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES IG FRANKLIN BISSETT II		
CATÉGORIE ISR IG MACKENZIE BETTERWORLD		
CATÉGORIE ACTIONS CANADIENNES IG MACKENZIE (AUPARAVANT CATÉGORIE ENTREPRISES QUÉBÉCOISES IG MACKENZIE)		
CATÉGORIE CANADIENNE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE		
CATÉGORIE CANADIENNE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE II		
CATÉGORIE CANADIENNE PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE III		
CATÉGORIE ACTIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE		
CATÉGORIE ACTIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE II		
CATÉGORIE ACTIONS AMÉRICAINES IG MACKENZIE III		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE DÉCOUVERTES É.-U. IG MACKENZIE		
CATÉGORIE DÉCOUVERTES É.-U. IG MACKENZIE II		
CATÉGORIE CROISSANCE É.-U. IG PUTNAM		
CATÉGORIE CROISSANCE É.-U. IG PUTNAM II		
CATÉGORIE ACTIONS AMÉRICAINES GRANDE CAPITALISATION IG T. ROWE PRICE		
CATÉGORIE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN		
CATÉGORIE ACTIONS EUROPÉENNES IG MACKENZIE		
CATÉGORIE ACTIONS EUROPÉENNES MOYENNE CAPITALISATION IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE IG MACKENZIE II		
CATÉGORIE MONDIALE IG MACKENZIE III		
CATÉGORIE MONDIALE IG MACKENZIE IV		
CATÉGORIE PETITE CAPITALISATION INTERNATIONALE IG MACKENZIE		
CATÉGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY		
CATÉGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY II		
CATÉGORIE EUROPE IG MACKENZIE IVY III		
CATÉGORIE ACTIONS ÉTRANGÈRES IG MACKENZIE IVY		
CATÉGORIE ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE		
CATÉGORIE ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE II		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE III		
CATÉGORIE ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE IV		
CATÉGORIE ACTIONS NORD-AMÉRICAINES IG MACKENZIE V		
CATÉGORIE INTERNATIONALE PACIFIQUE IG MACKENZIE		
CATÉGORIE ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE		
CATÉGORIE ACTIONS PANASIATIQUES IG MACKENZIE II		
CATÉGORIE MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE SERVICES FINANCIERS IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE SOINS DE SANTÉ IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE RESSOURCES NATURELLES IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE MÉTAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE		
CATÉGORIE MONDIALE SCIENCE ET TECHNOLOGIE IG MACKENZIE		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ CROISSANCE		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ CROISSANCE II		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – CROISSANCE		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – CROISSANCE II		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE PORTEFEUILLE FONDAMENTAL IG – ÉQUILIBRÉ REVENU		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG		
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ À RISQUE GÉRÉ IG		
CATÉGORIE PRIVÉE ACTIONS CANADIENNES PROFILMC	21 février 2023	Manitoba
CATÉGORIE PRIVÉE MARCHÉS ÉMERGENTS PROFILMC		
CATÉGORIE PRIVÉE ACTIONS INTERNATIONALES PROFILMC		
CATÉGORIE PRIVÉE ACTIONS AMÉRICAINES PROFILMC		
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN IG MACKENZIE2		
FNB BETAPRO BITCOIN	15 février 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BELL CANADA	2023-02-06	2022-03-07
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2023-02-08	2022-09-22
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2023-02-15	2021-08-10

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Le 17 février 2023

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et
de Fédération des caisses Desjardins du Québec
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense selon laquelle les conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) et au sous-alinéa 2.2(3)(b)iii) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »), selon lesquels les titres de capitaux propres du déposant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible, ne s'appliquent pas au déposant (la « dispense souhaitée »), le tout aux termes de la partie 8 du Règlement 44-101 et de la partie 11 du Règlement 44-102 respectivement.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une fédération de coopératives de services financiers fusionnée sous le régime de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), RLRQ, c. C-67.3 (la « Loi sur les coopératives »).
2. Le siège du déposant se situe au Québec.
3. Le groupe coopératif dont fait partie le déposant est appelé Groupe coopératif Desjardins et le groupe financier dont fait partie le déposant est appelé Mouvement Desjardins. Le Mouvement Desjardins est composé du déposant, des filiales du déposant, des caisses Desjardins au Québec (les « caisses Desjardins »), de Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. en Ontario et du Fonds de sécurité Desjardins. Le Groupe coopératif Desjardins est composé du déposant, des caisses Desjardins et du Fonds de sécurité Desjardins.
4. Chacune des caisses Desjardins est une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives et est un membre du déposant, une fédération de coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives. Le déposant est également une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives.
5. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
6. Fondé en 1900, le Mouvement Desjardins est le plus important regroupement de coopératives de services financiers en Amérique du Nord, avec un actif de 408,1 milliards de dollars au 30 septembre 2022. Le Mouvement Desjardins compte plus de 58 300 employés au 30 septembre 2022. Le 19 juin 2013, l'autorité principale a désigné le Mouvement Desjardins comme institution financière d'importance systémique intérieure (une « IFIS-I »).
7. La mission du déposant est d'assurer la gestion des risques et du capital du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière et à la pérennité du Groupe coopératif Desjardins. Le déposant est un émetteur expérimenté sur les marchés canadien et mondial, et le financement du Mouvement Desjardins totalisait plus de 51 milliards de dollars au 30 septembre 2022, sur une base combinée, et comprenait, entre autres, de multiples séries de billets, d'obligations sécurisées et de papiers commerciaux.
8. De plus, le déposant agit comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins. Les caisses Desjardins sont tenues de financer le déposant par le biais de cotisations établies par ce dernier. Le déposant fournit par ailleurs aux caisses Desjardins et à Caisse

Desjardins Ontario Credit Union Inc. divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif. Au 31 décembre 2022, il y avait 212 caisses Desjardins au Québec.

9. Le déposant est également trésorier et représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et au sein du système bancaire canadien.
10. Le capital social du déposant se compose de diverses catégories de parts de capital, qui sont toutes détenues ou contrôlées par des membres et des membres auxiliaires du déposant ou des membres et des membres auxiliaires des caisses Desjardins.
11. Étant donné la nature coopérative du déposant et du Groupe coopératif Desjardins, les documents constitutifs du déposant ne permettent pas l'émission de parts de capital du déposant au public (c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas des membres ou membres auxiliaires du déposant ou des caisses Desjardins), sauf dans des circonstances rares et extraordinaires.
12. Par conséquent, il n'est pas possible que des parts de capital du déposant actuellement émises et en circulation soient inscrites à la cote d'une bourse admissible.
13. Toutes les banques d'importance systémique intérieure ont déposé des prospectus préalables de base qui sont actuellement en vigueur et qui visent l'émission, entre autres, de titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables à celles des titres (au sens des présentes).
14. Le déposant a obtenu des notes de crédit pour ses billets de premier rang à moyen et à long terme, ses billets de premier rang à moyen et à long terme sous le régime de recapitalisation interne, ses billets de premier rang à court terme et ses billets subordonnés qui constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Le déposant n'a connaissance d'aucune baisse imminente de ces notes. Les notes sont attribuées en général et non à des émissions de titres en particulier. En mai 2010, Fitch Ratings, Inc. (« Fitch ») a annoncé qu'elle ne noterait plus les billets liés au marché qui bénéficient d'une protection du capital variable. Moody's Canada Inc. (« Moody's ») et S&P Global Ratings Canada (« S&P ») avaient annoncé en juin et en décembre 2009, respectivement, qu'elles ne noteront plus les billets liés au marché qui bénéficient d'une protection du capital variable. De même, DBRS Limited (« DBRS ») ne note plus les billets liés au marché qui bénéficient d'une protection du capital variable.
15. Le déposant compte déposer un prospectus préalable de base visant l'émission de titres jusqu'à un montant de 2 000 000 000 \$ (avec les suppléments de prospectus préalable pertinents, le « prospectus »).
16. Sauf i) l'obligation d'inscrire ses titres de capitaux propres à la cote d'une bourse admissible, le déposant satisfait à toutes les « conditions d'admissibilité générales » au régime de prospectus simplifié comme il est prévu à l'article 2.2 du Règlement 44-101 (et au régime de prospectus préalable de base comme il est prévu à l'article 2.2 du Règlement 44-102) et ii) pour ce qui est de la condition selon laquelle les titres doivent avoir obtenu une notation désignée, le déposant satisfait à toutes les autres conditions des « autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée » au régime de prospectus simplifié (et au régime de prospectus préalable de base, énoncées à l'article 2.3 du Règlement 44-102), soit :
 - a) les titres sont des titres non convertibles;
 - b) il est un déposant par voie électronique en vertu du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2;
 - c) il est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;

- d) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants : i) la législation en valeurs mobilières applicable, ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières, notamment conformément à la décision 2021-FS-0091 de l'autorité principale (la « Décision ÉF »);
 - e) il a déposé dans toutes les provinces du Canada des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante, notamment conformément à la Décision ÉF;
 - f) il n'est pas un émetteur dont les activités ont cessé ou dont le principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.
17. Le déposant n'a pas l'intention de demander des notations pour une émission particulière de titres au moyen du prospectus.
18. Les titres qui seront offerts par le déposant aux termes du prospectus seront des titres de créance non subordonnés qui ne sont pas convertibles conformément à leurs modalités, qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qui ne sont pas admissibles au régime de recapitalisation interne, et qui sont des billets liés au marché sans protection du capital (billets avec capital à risque) (collectivement, les « titres »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les exigences, procédures et critères d'admissibilité applicables du Règlement 44-101, sauf l'exigence prévue au paragraphe 2.2(e) selon laquelle les titres de capitaux propres du déposant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible;
- b) le déposant n'est pas un émetteur dont les activités ont cessé ou dont le principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
- c) l'autorité principale continue de reconnaître le Mouvement Desjardins comme étant une IFIS-I (ou l'équivalent) en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec;
- d) chaque supplément de prospectus préalable visant les titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus définitif comprend en page de titre l'information selon laquelle :
 - i) les titres visés par le supplément de prospectus préalable ne sont pas notés;
 - ii) toute notation non spécifique à une émission applicable aux titres émis au moyen du supplément de prospectus préalable ne s'applique qu'aux facteurs liés au crédit comme la capacité du déposant de faire les paiements qu'il serait tenu de faire aux termes des titres;
 - iii) toute notation non spécifique à une émission applicable aux titres émis au moyen du supplément de prospectus préalable ne s'applique pas aux billets indexés à capital non protégé et, tant que Fitch, Moody's, S&P et DBRS continuent de ne pas noter les titres indexés à capital non protégé, une explication à cet effet;

- iv) le capital d'un investisseur est à risque en raison de facteurs non liés au crédit, comme le rendement de l'actif de référence sous-jacent;
- e) le déposant respecte l'engagement qu'il a déposé en même temps que le prospectus définitif de ne pas placer dans un territoire intéressé, aux termes du prospectus définitif, des dérivés visés qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable, en conformité avec le paragraphe 4.1(2) du Règlement 44-102, l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces nouveaux dérivés visés;
- f) la dispense souhaitée cessera d'avoir effet à l'expiration du visa délivré pour le premier prospectus définitif déposé après la date des présentes.

Benoît Gascon
 Directeur principal du financement des sociétés
 Décision n° : 2023-FS-1010253

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADURO CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2022-04-08	1 558 225 \$
ADURO CLEAN TECHNOLOGIES INC.	2022-04-27	794 441 \$
ARDIAN AMERICAS INFRASTRUCTURE FUND V S.C.S., SICAV-RAIF	2022-04-28	32 072 500 \$
BLUE THUNDER MINING INC.	2022-09-16	500 000 \$
BLUE THUNDER MINING INC.	2021-05-07	10 000 \$
CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION	2023-03-01	20 434 414 \$
CARLYLE DIRECT ALTERNATIVE OPPORTUNITIES FUND II, L.P.	2023-02-07	10 042 663 \$
CLEAN HARBORS, INC.	2023-01-24	20 870 570 \$
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2022-10-03	342 509 \$
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2021-06-17	199 982 \$
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2021-06-22	399 998 \$
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2022-02-18	9 998 \$
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2022-04-01	5 001 \$
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2022-04-01	39 996 \$
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2022-04-26	10 999 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2022-04-27	150 001 \$
DENTALCORP OVERBITE LTD.	2021-05-17	324 977 \$
DIMENSION FIVE TECHNOLOGIES INC.	2021-05-14	2 099 278 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2021-05-17	3 739 000 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2021-06-15	13 557 820 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2021-07-16	15 830 755 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2021-11-16	9 479 250 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2021-12-17	25 417 495 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2022-01-17	8 532 100 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2022-02-22	5 887 145 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2022-03-15	6 078 000 \$
ENGINEER GOLD MINES LTD.	2021-05-14	512 500 \$
FARALLON SPECIAL SITUATIONS VII, L.P.	2020-01-30	60 798 200 \$
FARALLON SPECIAL SITUATIONS VII, L.P.	2020-07-01	136 280 000 \$
FARALLON SPECIAL SITUATIONS VII, L.P.	2021-09-24	125 026 636 \$
FARALLON SPECIAL SITUATIONS VII, L.P.	2021-12-14	21 063 937 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FARALLON SPECIAL SITUATIONS VII, L.P.	2022-06-07	259 888 500 \$
FARALLON SPECIAL SITUATIONS VII, L.P.	2022-07-11	7 020 000 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-05-10 au 2021-05-17	1 080 253 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-05-25 au 2021-05-31	662 950 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-06-07 au 2021-06-14	949 902 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-06-21 au 2021-06-28	1 452 477 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-07-06 au 2021-07-12	929 506 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-07-19	275 500 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-07-26 au 2021-08-03	1 242 355 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-08-09 au 2021-08-16	852 200 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-08-23 au 2021-08-30	791 872 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-09-07 au 2021-09-13	477 600 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-09-20 au 2021-09-27	597 235 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-10-04 au 2021-10-12	1 046 956 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-10-18 au 2021-10-25	361 780 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-11-15 au 2021-11-23	1 101 305 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-11-29 au 2021-12-06	1 342 014 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2021-12-13 au 2021-12-20	1 089 500 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-01-05 au 2022-01-10	1 760 324 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-01-18 au 2022-01-24	565 000 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-01-31 au 2022-02-07	1 145 034 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-02-14 au 2022-02-22	1 587 150 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-02-28 au 2022-03-08	648 847 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-03-14 au 2022-03-21	922 602 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-03-29 au 2022-04-04	1 791 350 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-04-11 au 2022-04-18	1 882 856 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-04-25 au 2022-05-02	1 042 635 \$
FIDUCIE DE REVENU RESIDENTIEL EQUITON	2022-05-09 au 2022-05-16	629 108 \$
GETCHELL GOLD CORP.	2021-05-14	2 710 125 \$
GROUP RMC STEADY INCOME TRUST B	2021-05-10	2 716 235 \$
GROUP RMC STEADY INCOME TRUST B	2021-07-05	4 969 600 \$
GROUP RMC STEADY INCOME TRUST B	2021-10-04	1 357 500 \$
GROUP RMC STEADY INCOME TRUST B	2022-01-05	1 826 500 \$
GROUP RMC STEADY INCOME TRUST B	2022-04-04	15 702 838 \$
GTCR FUND XIV/C LP	2022-12-16	547 480 500 \$
HARRYS MANUFACTURING INC.	2021-05-12	423 400 \$
HARRYS MANUFACTURING INC.	2021-11-02	451 190 \$
HIGHMARK INNOVATIONS INC.	2021-05-11	6 023 360 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LAFAYETTE SQUARE USA, INC.	2023-01-26	12 051 623 \$
LEDN INC.	2023-01-27	19 026 638 \$
LEDN INC.	2021-05-19	35 592 090 \$
LEDN INC.	2021-12-14	19 267 509 \$
LG ENERGY SOLUTION, LTD.	2022-01-27	2 534 400 \$
ORACLE CORPORATION	2023-02-06	152 461 879 \$
PACCAR Financial Ltd.	2021-05-03	150 000 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-05-05 au 2021-05-14	167 950 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-05-16 au 2021-05-26	96 040 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-05-27 au 2021-06-04	226 450 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-06-05 au 2021-06-15	137 590 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-06-17 au 2021-06-25	210 450 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-06-26 au 2021-07-06	143 600 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-07-07 au 2021-07-16	162 270 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-07-17 au 2021-07-23	146 510 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-07-24 au 2021-08-03	222 800 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-08-04 au 2021-08-13	221 660 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-08-15 au 2021-08-25	334 300 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-08-26 au 2021-09-03	257 700 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-09-04 au 2021-09-14	149 870 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-09-15 au 2021-09-24	166 700 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-09-26 au 2021-10-06	228 330 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-10-07 au 2021-10-15	147 740 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-10-16 au 2021-10-26	207 380 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-10-27 au 2021-11-05	253 630 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-11-08 au 2021-11-18	253 360 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-11-19 au 2021-11-29	164 290 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-11-30 au 2021-12-10	399 800 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-12-11 au 2021-12-21	409 490 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2021-12-22 au 2021-12-31	231 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-01-03 au 2022-01-13	346 700 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-01-14 au 2022-01-24	281 950 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-01-25 au 2022-02-04	232 200 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-02-05 au 2022-02-15	212 700 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-02-16 au 2022-02-25	319 400 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-02-26 au 2022-03-08	404 800 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-03-09 au 2022-03-18	308 600 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-03-19 au 2022-03-29	233 450 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-03-30 au 2022-04-08	510 650 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-04-11 au 2022-04-21	276 500 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-04-22 au 2022-05-02	292 300 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-05-03 au 2022-05-13	449 500 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2022-05-16 au 2022-05-26	288 500 \$
SEALED AIR CORPORATION	2023-01-31	30 731 700 \$
SPECTRA7 MICROSYSTEMS INC.	2021-05-14	5 501 711 \$
SPECTRA7 MICROSYSTEMS INC.	2021-10-26	14 762 867 \$
T-MOBILE USA, INC.	2023-02-09	68 334 582 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2023-02-06 au 2023-02-09	158 848 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VOTI DETECTION INC.	2021-05-13	3 764 958 \$
VOTI DETECTION INC.	2021-07-30	15 000 \$
VOTI DETECTION INC.	2022-01-10	15 000 \$
VOTI DETECTION INC.	2022-03-29	2 357 615 \$
VOTI DETECTION INC.	2022-04-28	8 752 \$
W&T OFFSHORE, INC.	2023-01-27	54 587 400 \$
WINSOME RESOURCES LTD.	2023-02-07	18 000 003 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.